



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNÉES  
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE LA SAINT-  
SYLVESTRE DU MARDI 31 DECEMBRE 2024 AU  
MERCREDI 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des personnes, lors des **Festivités de la Saint-Sylvestre** organisées par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/** La vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes etc. ...) doit se faire impérativement dans des gobelets en carton ou plastique dans un périmètre de 200m autour de la manifestation (dans le périmètre fermé), **du mardi 31 décembre 2024 à partir de 16H00 jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 02H00.**

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 27 DEC. 2024

Michel FONTAINE

 Pour le Maire et par Délégation  
la Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**